



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT REGLEMENT ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 212 SROC/31

REUNION DU 28/06/2023

Présents :

Président : M. DUPUY G.

Membres : MM. DA SILVA S. – AZZOUN F – LECOUR B – BELORGEY B

OBLIGATION DES EQUIPES DES JEUNES

La Commission procède à ce jour à une notification aux clubs concernant leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes

LES OBLIGATIONS DES CLUBS

Obligation des équipes de Jeunes

OBLIGATIONS ET SANCTIONS EQUIPES DE JEUNES

Championnats

Séniors Départemental 1 (D1)

Une équipe à 11 et une équipe à jeu Réduit ou éventuellement une équipe Féminine jeune
et

10 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours

Séniors Départemental 2 (D2)

Une équipe à 11 ou une équipe à jeu Réduit ou éventuellement une équipe Féminine jeune
et

8 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours

Séniors Départemental 3 (D3)

Une équipe à jeu Réduit ou éventuellement une équipe Féminine jeune ou 6 licenciés parmi les U6 à U11.

Séniors Départemental 4 (D4) : Pas d'obligation

Nota : Les clubs peuvent s'engager en 2ème phase pour le football à effectif réduit (U6/U7 – U8/U9 U10/U11 – U12/U13) dans la mesure où ils sont en règle avec le nombre d'équipes au 31 Décembre de la saison en cours.

Clubs en Entente :

En foot à 11 : 6 licenciés jeunes minimum par club et par niveau au 31 Décembre de la saison en cours.
En foot à 8 (U15 et U13) : 4 licenciés jeunes minimum par club et par niveau au 31 Décembre de la saison en cours.

En foot animation (U6 à U11) : 5 licenciés jeunes par club au 31 Décembre de la saison en cours

La participation des licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de matchs et des rapports de plateaux.
Un examen de la situation des clubs sera effectué au 31 Octobre.

Notification

Une notification officielle publiée et envoyée par courrier électronique (NOTIFOOT) sera adressée par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations de jeunes avant le 1^{er} Novembre de la saison en cours

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en conformité au 31 Décembre

Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats ou des rencontres de jeunes.

Les clubs concernés par ces obligations doivent conserver ces équipes pendant la saison entière.

Les clubs en entente concernés par ces obligations doivent obligatoirement déclarer celle-ci, au plus tard, avant le début du championnat.

En cas de forfait général de l'équipe à 11 jeune en phase automne ou avant les 4 derniers matchs de la phase printemps, celle-ci ne sera pas comptabilisée au bénéfice de l'obligation de l'équipe de jeunes.

SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION

1ère saison d'infraction :

Interdiction d'accession pour l'équipe 1ère du club.
Amende (voir barème droits et amendes financiers).

2ème saison d'infraction :

Interdiction d'accession pour l'équipe 1ère du club.
Amende doublée

3ème saison d'infraction :

Equipe première sera sanctionnée de 3 points en moins au classement Général
Interdiction d'accession
Amende triplée

SENIORS D3

Rappel règlementaire pour les clubs participant au championnat D3 sont tenus d'engager :

Une équipe à jeu Réduit

ou

Eventuellement une équipe Féminine jeune

ou

6 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours.

Courriel de REMILLY :

La Commission,

Pris connaissance des informations fournies par le club dans son courriel du 15/06/2023.
Pris connaissances des informations transmises par le secrétariat

Constate que le club de REMILLY a au 31/12/2023

- 6 licenciés garçons en foot animation
- 2 licenciées fille en foot animation

Par ces motifs

Dit le club de REMILLY en règle pour la saison 2022/2023

Retour de dossier

Retour de Ligue du dossier réserve technique AFRIQUES FD – MVF 2

Suite à la décision de la Commission Régionale d'appel renvoyant le dossier à la CRA.
Lors de sa réunion du 16/06/2023, la CRA

TRANSMET le dossier à la commission départementale d'arbitrage du District de Côte au regard du refus initial de l'arbitre de club C.MAYANDA de prendre en compte la réserve technique ainsi que des mentions erronées sur la FMI (absence de mention de la réserve technique et absence de mention de l'arrêt du match) pour application de l'article 39 du statut de l'arbitrage ;

TRANSMET le dossier à la commission départementale « statuts, règlements et obligations des clubs » (SROC) du District de Côte d'or pour décision sportive à intervenir consécutivement à l'arrêt du match alors que l'équipe de MVF présentait moins de huit joueurs et compte-tenu de l'annulation de l'ensemble des décisions sportives prises par le District.

La Commission transmet le dossier à la C° Sportive Séniors pour décision.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Le Président de la Commission
DUPUY G**